



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du 15 JAN. 2014

**imposant des prescriptions complémentaires au grand port maritime de Rouen pour l'installation de transit de sédiments à LILLEBONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 autorisant le grand port maritime de Rouen (GPMR), dont le siège social est 34 boulevard de Boisguilbert – BP 4075 – 76022 ROUEN cedex 3 à exploiter une installation de transit de sédiments au niveau de la zone industrielle de Port-Jérôme sur la commune de LILLEBONNE, activité relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le courrier en date du 8 novembre 2013, complété le 5 décembre 2013, par lequel le grand port maritime de Rouen (GPMR) informe le préfet de Seine-Maritime de son intention de modifier les conditions d'exploitation de cette installation de transit de sédiments au niveau de la zone industrielle de Port-Jérôme sur la commune de LILLEBONNE, activité relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les documents joints à cette demande ;
- Vu la note de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à l'article 5° du R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu la lettre de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du 25 novembre 2013 à la direction générale de la prévention des risques relative à son avis favorable à l'exemption de constitution de garanties financières pour les grands ports maritimes ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

- Vu le rapport des installations classées en date du 9 décembre 2013 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 décembre 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 12 décembre 2013 ;

CONSIDERANT :

- que le grand port maritime de Rouen (GPMR), dont le siège social est 34 boulevard de Boisguilbert – BP 4075 – 76022 ROUEN cedex 3 est autorisé, par l'arrêté du 25 novembre 2013, à exploiter une installation de transit de sédiments au niveau de la zone industrielle de Port-Jérôme sur la commune de LILLEBONNE, activité relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que la demande concerne une augmentation du débit des eaux de rejets en aval de l'installation ;
- que les caractéristiques techniques de l'installation, le volume final de matériaux secs déposés sur le site ainsi que le trafic de poids lourds engendré pour la valorisation des matériaux ne sont pas modifiés ;
- que la note établie par le GPMR a pour objet d'actualiser l'impact du rejet augmenté sur la Seine et de justifier du caractère non substantiel de la modification ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre du GPMR des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Le grand port maritime de Rouen (GPMR), dont le siège social est 34 boulevard de Boisguilbert – BP 4075 – 76022 ROUEN cedex 3, est tenu de respecter les prescriptions ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de son installation située sur la zone industrielle de Port-Jérôme sur la commune de LILLEBONNE.

**Article 2 -**

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

**Article 3 -**

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LILLEBONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LILLEBONNE fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du GPMR.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

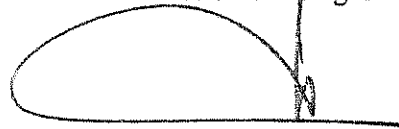
Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais du GPMR dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LILLEBONNE et au GPMR.

Fait à ROUEN, le 2 JAN 2011

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Éric MAIRE

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :*

*1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.*

*2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 15 JAN 2014  
ROUEN le 17 JAN 2014  
Le Préfet

**GRAND PORT MARITIME DE ROUEN**  
**Installation de transit de Sédiments**  
**LILLEBONNE**

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Eric MAISE*

**Prescriptions complémentaires – Modification des débits de rejet en aval  
de l'installation de transit de Port-Jérôme à Lillebonne.**

**Article 1 :**

Les dispositions du présent arrêté modifient certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2013 autorisant l'exploitation d'une installation de transit de sédiment non dangereux sis sur la commune de LILLEBONNE, notamment en ce qui concerne les chapitres 4.3 et 9.2 relatifs respectivement aux rejets des effluents aqueux et aux modalités d'exercice de l'auto surveillance des eaux résiduaires.

**Article 2 :**

L'article 4.3.5 est modifié de la manière suivante :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II étendu	X 468670.77 Y 2499652.49
Nature des effluents	Eaux de décantation
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) autorisé durant la phase de travaux d'améliorations des accès en Seine	50 000 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal mensuel (m <sup>3</sup> /mois) autorisé durant la phase de travaux d'améliorations des accès en Seine	1 450 000 m <sup>3</sup> /mois
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) durant la phase des dragages d'entretien en Seine	22 000 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal mensuel (m <sup>3</sup> /mois) autorisé durant la phase des dragages d'entretien en Seine	638 000 m <sup>3</sup> /mois
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h) autorisé	13 500 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel - Seine
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Estuaire de Seine Aval - FRHT03

**Article 3 :**

Le tableau de l'article 4.3.8.1 est remplacé par le suivant :

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l (**)
MES	100(*)
DCO	125

DBO <sub>5</sub>	30
Indice phénols	0,3
Chrome Hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
Composé organique halogénés en AOX	5
Arsenic	0,05
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15
Azote global	30
NH <sub>4</sub>	/
NO <sub>2</sub>	/
NO <sub>3</sub>	/
Phosphore global	10
Fluor et composés (en F)	15
Fer, aluminium et composés	5
Manganèse et composés (en Mn)	1
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Zinc et composées (en Zn)	2
Cadmium	0,2
Chrome et composés (en Cr)	0,1
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Mercuré	0,05
Nickel et composés (en Ni)	0,5

(\*) une concentration moyenne journalière pour le paramètre MES de 150 mg/l maximum est autorisée ponctuellement sous réserve que l'exploitant justifie la présence d'un bouchon vaseux au point de dragage lors de la campagne de dragage.

(\*\*) les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Ces analyses peuvent être réalisées soit par un organisme extérieur soit sur la base d'un prélèvement d'eau effectué par un préleveur automatique 24h et transmis à un laboratoire agréé dans le respect des normes en vigueur (notamment pour la conservation de l'échantillon).

### Article 3 :

Le tableau de l'article 9.2.1.1 est remplacé par le suivant :

Paramètres	Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant pendant les phases de dragage liés à l'approfondissement *	Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant pendant les phases de dragage liés à l'entretien *
MES	hebdomadaire	hebdomadaire
DCO	4 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
DBO <sub>5</sub>	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Indice phénols	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Chrome Hexavalent	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Cyanures totaux	4 analyses/an la première année	4 analyses/an la première année

	puis 2 analyses/an	puis 2 analyses/an
Composé organique halogénés en AOX	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Arsenic	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Hydrocarbures totaux	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Metaux totaux	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Azote global	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Phosphore global	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Fluor et composés (en F)	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Fer, aluminium et composés	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Manganèse et composés (en Mn)	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Cuivre et composés (en Cu)	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Zinc et composés (en Zn)	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Cadmium	2 analyses/an	2 analyses/an
Chrome et composés (en Cr)	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Plomb et composés (en Pb)	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Mercure	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
Nickel et composés (en Ni)	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an	4 analyses/an la première année puis 2 analyses/an
* les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Ces analyses peuvent être réalisées soit par un organisme extérieur soit sur la base d'un prélèvement d'eau effectué par un préleveur automatique 24h et transmis à un laboratoire agréé dans le respect des normes en vigueur (notamment pour la conservation de l'échantillon).		

Les prélèvements réalisés dans le cadre de l'autosurveillance sont effectués à des périodes différentes des contrôles par l'organisme extérieur prévues à l'article 4.3.8.1.

#### Article 4 :

L'article 9.2.1.1 est complété par :

Lors de la première année d'exploitation il est demandé à l'exploitant de réaliser sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous une analyse par trimestre (soit 4 analyses). A l'issue de la première année **un bilan sur la qualité du rejet** est à transmettre à l'inspection des installations classées. A l'issue de la première année d'exploitation et de la remise du bilan les fréquences de mesures sont celles indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dès la première année, afin de pouvoir apprécier les flux entrant sur le centre de transit et l'efficacité de la décantation, l'exploitant réalise à minima deux analyses sur les eaux entrant dans les chambres de dépôt lors du démarrage de l'exploitation. Les paramètres à analyser sont les mêmes que ceux listés dans le tableau de l'article 4.3.8.1.

**Article 5 :**

Le contenu de l'article 1.5.2.2 est remplacé par :

Conformément à la note DGPR du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement, établissant que « *Les établissements publics ayant une autonomie administrative et financière et exerçant leur activité dans le domaine concurrentiel (Établissements publics à caractère industriel et commercial) doivent constituer des garanties financières en application de l'article R. 516-1 5°. Toutefois, les installations permettant à des établissements publics d'exercer des missions de service public doivent établir le montant des garanties financières mais peuvent ne pas les constituer dès lors que leur administration de tutelle s'engage à trouver les solutions permettant de s'assurer que les installations de ces opérateurs seront bien mise en sécurité en fin d'activité* » ;

La DGITM assurant que le contrôle qu'exerce l'Etat sur les grands ports maritimes apporte l'assurance que les obligations attachées aux installations autorisées pourront être mise en œuvre, le GPMR est exempté de constitution des garanties financières prévues à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013.